



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE MARYSE BASTIE, AVENUE DE LA LIBERATION,
BD FRANCK LAMY, RUE DARTAGNAN,
AVENUE DU ROND POINT
DU 12 MARS AU 31 MAI 2007**

GM/CB

APM 07/0216

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L 2122-28 et L 2211-1 et suivants du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, sise 41
rue Ampère - 17200 ROYAN, en date du 21 février 2007, pour
le compte de la ville de Royan,

Vu l'avis favorable de la Commission de Circulation réunie
le 23 février 2007,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers
de la route pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à effectuer des travaux
(création du giratoire carrefour du Nid d'Aigle) avenue Maryse Bastié,
avenue de la Libération, bd Franck Lamy, rue Dartagnan, avenue du Rond
Point du 12 mars au 31 mai 2007.

ARTICLE 2 : En raison de l'importance du trafic routier habituel au
carrefour formé par les voies citée dans l'article 1, les travaux
réalisés dans l'emprise du carrefour vont générés des problèmes de
circulation importants nécessitant la mise en place de déviations de
la circulation.

ARTICLE 3 : Des déviations de la circulation seront mises en place :

- avenue Louis Bouchet (dans le sens Saintes/Royan),
- avenue d'Aquitaine (dans le sens Bordeaux/Royan),
- avenue de la Grande Conche (dans le sens Royan/Bordeaux),

La circulation sera interdite « sauf riverains » avenue du Nid
d'Aigle, avenue du Rond Point, avenue du Val Joyeux, avenue de la
Grande Conche, rue Dartagnan, bd Franck Lamy, rue Léonce Laval et bd
des Clochettes.

ARTICLE 4 : La circulation sera perturbée voire fermée ponctuellement
sur les voies précitées et la chaussée sera rétrécie ou barrée au
niveau du carrefour suivant la progression du chantier pendant toute
la durée des travaux.

ARTICLE 5 : Le stationnement sera interdit sur la voie précitée aux
droits du chantier, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit. La signalisation routière devra être conforme à l'instruction ministérielle.

ARTICLE 7 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 23 février 2007

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 27 février 2007

Le Maire,
H. LE GUEUT